

Les différentes mesures répressives à caractère réel dans le droit algérien de l'environnement .

Par REDDAF Ahmed *

La politique de l'environnement est nécessairement une politique fondée sur la prospective , sur la prévention La nature des problèmes de l'environnement , l'irréversibilité des dommages environnementaux exigent une telle perspective Mais d'un autre coté les mesures préventives se révèlent en elles-mêmes insuffisantes pour assurer une totale protection de l'environnement Pour ce faire il y a une nécessité de les compléter par des mesures répressives pour les rendre plus crédibles en cas de violation

Les mesures répressives sont de nature diverse Il y a d'abord les mesures répressives qui agissent sur la personne du délinquant (emprisonnement , amendes , réparations civiles) Ces mesures à caractère punitif sont tout à fait limitées dans la perspective de la réparation du dommage écologique

L'efficacité de la protection de l'environnement suppose un autre genre de mesures répressives Elle suppose des mesures qui prennent en compte l'environnement , des mesures qui agissent sur l'environnement et non sur la personne du délinquant Des mesures qui garantissent réellement la cessation de toutes atteintes à l'environnement , et qui assurent la réparation des conséquences de ces atteintes Ces différentes mesures ne sont pas exclusives entre elles Elles peuvent etre utilisées cumulativement

Ainsi présenté l'objet de cette étude consiste donc à voir si le droit algérien de l'environnement consacre ces mesures répressives à caractère réel L'idée de cette étude est inspirée par la thèse soutenue en 1983 par Isabel DE LOS RIOS sur la notion de remise en état des lieux (1) à qui nous empruntons la structure générale de cette étude

L'étude des textes algériens relatifs à l'environnement nous

, *Docteur d'Etat en Droit Faculté de droit .Université Tizi-Ouzou

révèle en effet l'existence d'un certain nombre de mesures à caractère réel. Des mesures destinées à faire cesser l'atteinte dégradante (S/1) et des mesures destinées à faire réparer les conséquences dommageables de ces atteintes (S/2)

Section 1/ : LES MESURES CONSERVATRICES

Devant le risque d'irréversibilité des atteintes à l'environnement, on doit pouvoir disposer de moyens de faire face rapidement à ces atteintes. Un certain nombre de mesures existent. Elles tendent à forcer l'agresseur à se conformer aux prescriptions requises pour la protection de l'environnement donc à supprimer rapidement les causes de l'agression avant qu'il ne soit trop tard.

A / La fermeture et la suppression des installations et établissements

Cette mesure radicale consiste donc en l'interdiction temporaire ou définitive ou en l'élimination matérielle (suppression) de l'installation ou de l'établissement présentant des dangers pour l'environnement et pour l'environné c'est à dire pour l'homme.

1) La suppression et la fermeture définitive

C'est une mesure radicale, donc exceptionnelle. Elle a une nature double.

a) L'interdiction ou la suppression est une mesure de police

La prise de cette mesure de suppression n'est pas fondée sur l'idée de faute. Elle fait suite à la constatation d'une situation de fait, à savoir l'impossibilité de faire disparaître le caractère dangereux que par la suppression matérielle de l'installation ou sa fermeture définitive. Ainsi l'article 85 de la loi 83/03 (2) situe ce caractère en disposant que « un décret pris sur le rapport du ministre chargé de la protection de l'environnement peut ordonner la suppression de toute installation figurant ou non à la nomenclature prévue à l'article 75 de la présente loi qui présente, pour les intérêts mentionnés à l'article 74 de la présente loi, des dangers ou des inconvénients tels que les mesures prévues par la présente loi ne puissent les faire disparaître. ».

Etant une mesure de police l'exploitant de cette installation n'a droit à aucune indemnité. De plus il est tenu de prendre toutes

les dispositions nécessaires en matière de surveillance , de conservation des stocks.....de l'installation objet de la mesure.

b) L'interdiction ou la suppression est une sanction .

Cette sanction peut etre le fait de l'autorité administrative Ainsi l'article 14 de la loi 83/03 précitée dispose que « sans préjudice des poursuites pénales qui peuvent etre exercées au titre de la présente loi, des mesures administratives pouvant aller jusqu'à la fermeture de l'établissement peuvent etre prescrites par le ministre chargé de la protection de l'environnement »

Cette sanction peut etre aussi prononcée par l'autorité judiciaire

L'article 128 de la loi 83/03 dispose que « en outre le tribunal peut ordonner la fermeture définitive ou temporaire des installations en cause. »

2 / La suspension ou fermeture temporaire .

Même si elle est temporaire cette mesure n'est pas moins efficace et dissuasive et l'exploitant a tout intérêt à se conformer aux prescriptions car beaucoup d'obligations pèsent sur l'exploitant notamment l'obligation d'assurer le paiement des salaires ,indemnités et rémunérations aux salariés pendant toute la durée de la suspension .(3) Elle est une mesure de police Mais c'est surtout une sanction prononcée par l'autorité administrative ou par l'autorité judiciaire.

Ainsi l'article 87 de la loi 83/03 dispose que « sans préjudice des poursuites pénales l'autorité compétente....peut suspendre par arrêté , le fonctionnement de l'installation jusqu'à 'exécution des conditions imposées.... » Il en est de même de l'article 108 de la même loi qui dispose que « sous réserve des sanctions pénales , toute personne titulaire d'une dispense , d'une autorisation ou d'une habilitation , qui ne se conforme aux dispositions législatives relatives à la radioprotection , peut faire l'objet d'une suspension ou d'un retrait de la dispense , de l'autorisation ou de l'habilitation . »

La fermeture temporaire ou la suspension peut etre ordonnée par le juge . Beaucoup de dispositions prévoient cette possibilité Il en est ainsi des articles 56 59 - 123 - 128 de la loi 83/03 A

titre d'exemple l'article 128 qui dispose que « le tribunal peut ordonner la fermeture temporaire ou définitive des installations de production en cause . »

B / L'interruption des travaux

C'est une mesure efficace pour empêcher la continuation de l'activité dégradante . On a vu auparavant que cette cessation de la nuisance peut être obtenue par la fermeture de l'installation ou de l'établissement . Mais il y a des situations où il n'y a pas ni installation ni établissement . Dans ces situations la seule possibilité pour faire cesser l'agression est d'ordonner l'arrêt des travaux . On peut citer dans ce cadre l'article 132 de la loi 83/03 qui dispose que « le juge saisi peut ordonner , lorsqu'il y a une atteinte grave à l'environnement , l'arrêt des travaux » et l'article 133 de la même loi qui dispose que « le juge ordonne l'arrêt des travaux et la remise des lieux en l'état »

Il y a lieu de citer à titre d'exemple seulement car la disposition a été abrogée, l'article 76 de la loi 90/29 du 1/12/1990 relative à l'aménagement et l'urbanisme , qui disposait que « en cas de travaux de construction entrepris en violation grave des dispositions législatives et réglementaires en vigueur en la matière, l'autorité administrative peut saisir le juge compétent à l'effet de prononcer selon les voies d'urgence l'interruption des travaux . »

On observe à la lumière de ces différentes dispositions que l'interruption des travaux est toujours décidée par l'autorité judiciaire . L'autorité administrative ne peut ordonner une telle mesure .

C / L'exécution forcée des travaux

En cas de non exécution des prescriptions protectrices de l'environnement , on procède à l'exécution forcée des travaux . Beaucoup de textes font référence à cette exécution forcée . On distingue deux types d'exécution forcée : l'exécution d'office aux frais de l'exploitant ou bien l'exécution avec consignation d'une somme répondant au montant des travaux à effectuer .

1/ L'exécution d'office

Cette exécution peut être ordonnée :

- - soit de plein droit par l'autorité administrative

Ainsi l'article 87 de la loi 83/03 précitée dispose que « l'autorité compétente soit faire procéder d'office , aux frais de l'exploitant à l'exécution des mesures prescrites » Ainsi l'article 46 de la loi 84/06 du 7/01/1984 relatives aux activités minières qui dispose que « nul ne peut abandonner un puits, une galerie , à défaut , il y sera pourvu d'office et à ses frais , ... » Ainsi l'article 92 de la loi 83/03 qui dispose que « au cas ou des déchets sont abandonnés ,déposés ou traités contrairement aux prescriptions de la présente loi il est procédé d'office à l'élimination desdits déchets aux frais des responsables » Ainsi l'article 28 de la loi83/17 du 16/07/1983 portant code des eaux qui dispose que « l'administration se réserve le droit de décider aux frais de l'usager ... de la modification des travaux non conformes aux conditions de la concession . »

- - soit par l'autorité administrative après autorisation du juge .

Ainsi l'article 60 de la loi 83/03 précitée « le tribunal peut également autorisé le wali ou le président de l'A.P.C. , sur sa demande à exécuter d'office les travaux ou aménagements nécessaire pour faire cesser l'infraction. »

-- soit par le tribunal

Ainsi l'article 123 par exemple stipule que « le tribunal peut ordonner que ces derniers (les travaux) soient exécutés d'office aux frais de l'exploitant condamné »

2/ La consignation d'une somme

Dans cette formule , c'est à l'exploitant d'exécuter lui même les travaux et non à l'administration C'est une mesure très dissuasive , car l'exploitant est tenu d'une part de consigner le montant des travaux et de financer ces travaux d'autre part L'article 87 de la loi 83/03 rend compte de cette procédure Il dispose que « soit obliger l'exploitant à consigner entre les mains d'un comptable public une somme répondant au montant des travaux à réaliser , laquelle sera restituée à l'exploitant au fur et à mesure de l'exécution des travaux » Il

en est de même de l'article 157quater de l'ordonnance 96/13 du 15/06/1996 modifiant et complétant la loi 83/17 du 16/07/1983 portant code des eaux. Cet article reprend la formulation de l'article précédent tout en précisant qu'à défaut il sera procédé au recouvrement de cette somme comme en matière de créances de l'Etat étrangères à l'impôt et au domaine public.

Section 2/ : LES MESURES REPARATRICES

Ces mesures ont pour finalité la réparation d'une agression de l'environnement. Elles s'attaquent aux conséquences de l'action polluante ou dégradante. Il y a deux mesures importantes en ce domaine : la compensation et la remise en état des lieux.

A / La compensation

1/ La notion de compensation

La compensation est constituée par les travaux faits par le responsable d'une atteinte autorisée à l'environnement en dehors du lieu altéré, avec comme objectif de pallier les effets nuisants en remplaçant le bien détruit ou inutilisable du point de vue de l'environnement par d'autres qui lui sont équivalents.

La compensation est une contrepartie en nature donnée par le responsable d'une atteinte tolérée à un milieu donné pour que la situation environnementale au sens global soit au moins équivalente à celle qui existait avant la modification du milieu.

La compensation est plus qu'une condition d'autorisation. C'est le moyen d'assurer la permanence de la jouissance des biens environnementaux.

Cette notion importante du droit de l'environnement a néanmoins fait l'objet de critiques. Pour certains « cette technique est franchement nuisible et relève de la supercherie. » (4)

Quelle que soient les critiques adressées à cette technique, force est de constater la généralisation de son utilisation par le droit de l'environnement.

2 / La généralisation de la compensation

Cette généralisation se concrétise notamment par l'article 131 de la loi 83/03 relative à la procédure d'étude d'impact sur l'environnement dont le champ d'application est très vaste ().

Cette étude est considérée comme « l'outil de base pour la mise en oeuvre de la protection de l'environnement . »(5) Le contenu de cette étude est révélateur . L'étude d'impact doit contenir « les mesures envisagées pour supprimer , réduire et , si possible, compenser les conséquences dommageables pour l'environnement »

Cependant il y a de remarquer que la rédaction de cet article laisse perplexe en ce sens qu'il ne semble pas y avoir engagement du pétitionnaire à réaliser cette compensation .

Cette généralisation de la compensation ,on la retrouve aussi dans les textes législatifs et réglementaires relatifs à l'aménagement et à l'urbanisme . Il en est ainsi du décret exécutif qui définissait les règles générales d'aménagement et de construction (6). L'article 9 de ce décret « pour toute construction l'autorité qui délivre le permis de construire peut exiger la réalisation par le constructeur

.....d'espaces libres , de plantations d'aires de jeux, ... » L'article 30 alinéa 2 de ce même décret dispose que « le permis de construire peut être accordé à la condition de la création et de l'aménagement d'espaces verts en rapport avec l'importance et la nature du projet » De même l'article 31 dispose que « la création ou l'extension d'ensemble ou de bâtiments à caractère industriel ou de dépôt , ainsi que les constructions légères ou provisoires , peuvent être subordonnées à l'aménagement d'écrans de verdure »

Le décret exécutif n° 91-176) (7) dispose en son article 20 que « le permis de lotir porte obligation de la réalisation par le demandeur , de mise en viabilité du lotissement par la création d'aires de stationnement, d'espaces verts et de loisirs. »

Enfin le décret 93-191 (8) en son article 4 que « toute demande d'autorisation d'exploitation des substances minérales doit comporter les pièces et renseignements suivants les mesures que l'exploitant s'engage à mettre en oeuvre pour prévenir, supprimer, réduire , et si possible , compenser les inconvénients de l'exploitation sur l'environnement... »

B / La remise en état des lieux

1/ Définition

Elle peut être définie comme « l'action de remettre les choses dans l'état où elles étaient .» (9) Autre définition donnée par le même auteur : « c'est l'action de rétablir un milieu endommagé dans son état original où à réduire à des niveaux supportables les conséquences d'une activité dommageable , ou encore à réhabiliter les lieux en vue de leur réutilisation , en revenant à une situation , la plus proche possible de la situation antérieure à l'agression et en conservant l'affectation initiale de l'écosystème. »(10)

A partir de cette définition , quelques caractéristiques de cette notion ressortent :

-- la remise en l'état ne signifie revenir à l'état primitif , car il est méthodologiquement impossible d'y arriver Il s'agit simplement de revenir à une situation la plus proche possible de la situation antérieure.

-- la remise en l'état ne doit pas entraîner une remise en cause de l'affectation du lieu

-- il est plus juste de parler de milieu et non de lieu , la différence est grande La remise en l'état du lieu a une portée limitée à l'aspect physique seulement , alors que la notion de milieu renvoie à l'environnement dans tous ses aspects qu'ils soient physiques , biologique , cadre de vie ,.....

2/ La remise en l'état dans le droit algérien

Cette mesure est évidemment consacrée par la loi sur l'environnement mais seulement dans le titre 5 relatif à l'étude d'impact L'article 132 dispose que « quiconque engage la réalisation d'aménagement ou d'ouvrage en infraction des dispositions de l'article 131.....,le juge saisi peut ordonner ,lorsque il y a une atteinte grave à l'environnement ,..... et même la remise des lieux en l'état » L'article 133 reprend la même formulation en disposant que « quiconque engage la réalisation d'aménagement ou d'ouvrage après le refus de l'autorisation prévue à l'article 131 le juge ordonne.....et la remise des lieux en l'état. »

La lecture de ces deux articles nous révèle à l'évidence une

nuance dans la rédaction de ces deux articles dans le premier le juge peut ordonner l'arrêt des travaux et la remise en l'état alors que dans le second il ordonne l'arrêt des travaux et la remise en l'état Dans le premier le juge a un large pouvoir d'appréciation , alors que dans le second il semble qu'il y a ébauche du sursis automatique

On peut citer l'article 94 de la loi 98/04 « le ministre chargé de la culture peut exiger en outre la remise en état des lieux..... » (11)

De même l'article 9 de la loi 90/29 » les exploitants de carrière et les décharges doivent être organisées de façon à laisser en fin d'exploitation ou de période d'exploitation des terrains utilisables et à restituer , au site , un aspect net . » (12)

Ainsi l'article 28 code des eaux 1983 « l'administration se réserve le droit de décider aux frais des usagers , de la démolition des ouvrages effectués sans autorisation et la remise des lieux dans l'état primitif » (13)

L'article 46 code minier reprend cette obligation ,« avant l'abandon ou la cessation d'activité , le titulaire est tenu d'exécuter les travaux prescrits expressément en vue notamment de la remise en l'état des lieux. » (14)

Enfin l'article 4 alinéa 12 du décret exécutif 93-191 prévoit « l'engagement de prendre les mesures nécessaires à la remise en l'état des lieux » (15)

CONCLUSION

L'existence de ces mesures répressives dans le droit algérien de l'environnement rendent plus crédibles les actions de protection de l'environnement .Mais la mise en oeuvre de ces mesures comme de l'ensemble du droit de l'environnement est tributaire de la place qu'occupe l'environnement dans le contexte socio-politique algérien La perception écologique est très limitée en Algérie Ceci a pour conséquence ou ce qui explique d'une part la faible volonté de la puissance publique dans la mise en oeuvre des normes écologiques et d'autre part les limites du rôle de la société civile pour pallier cette volonté limitée de l'Etat dans la mise en oeuvre effective de l'action protection de

l'environnement

NOTES

(1) I. DE LOS RIOS : La remise en l'état du milieu en droit français de l'environnement .

Thèse de doctorat 3^e cycle - Université de Strasbourg - 1983

(2) Loi n° 83/03 du 5 février 1983 relative à la protection de l'environnement

(3) Art. 88 L 83/03 précitée

(4) J. UNTERMAIER Le droit de l'environnement : réflexions pour un premier bilan Annales de l'Université de Nice - 1982

(5) Art. 30 L. 83/03 précitée

(6) Décret exécutif n° 91-175 du 28 mai 1991 définissant les règles générales d'aménagement d'urbanisme et de construction

(7) Décret exécutif n° 91-176 du 28 mai 1991 fixant les modalités d'instruction et de délivrance du certificat d'urbanisme, du permis de lotir , du certificat de morcellement , de permis de construire , du certificat de conformité , et du permis de démolir

(8) Décret exécutif n° 93-191 du 4 août 1993 relatif aux activités de recherche et d'exploitation des substances minérales

(9) et (10) I. DE LOS RIOS op. citée

(11) Loi n° 98-04 du 15 juin 1998 relative à la protection du patrimoine culturel

(12) Loi n° 90-29 du 1 décembre 1990 relative à l'aménagement et l'urbanisme

(13) Loi n° 83-17 du 16 juillet 1983 portant code des eaux

(14) Loi n° 84- 06 du 7 janvier 1984 relative aux activités minières

(15) Décret exécutif n° 93-191 précité

GLOBALISATION , MONDIALISATION ET INTEGRATION DE L'ALGERIE DANS L'ECONOMIE INTERNATIONALE

Par Amar AOUIDEI

Les concepts de globalisation et de mondialisation est le fruit d'un débat qui s'étend à toute un série de problèmes liés aux changements politiques et économiques qui se produisent actuellement à l'échelle planétaire. Parmi ces problèmes, citons la viabilité du système commercial mondial, le besoin accru d'une intégration profonde des politiques au niveau international et le déclin apparent de l'autonomie nationale en matière de politique économique.

1 – LA GLOBALISATION

La globalisation englobe l'ensemble des profondes mutations liées à l'impact de la « révolution » technologique, les sources de la croissance économique et de la productivité à long terme, l'importance de la refonte des systèmes de gestion des entreprises et d'organisation de travail, ainsi que les atouts de compétitivité des pays et des entreprises.

Ces mutations se sont accompagnées par de nouveaux rapports entre le Nord et le Sud, une diversité grandissante entre les pays en développement, la pauvreté et le danger de l'exclusion pour une frange de la population mondiale et, dans les économies développées, l'envolée du chômage et une disparité de plus en plus marquée des salaires et des revenus.

Cette évolution conduit aujourd'hui à poser la question sur le rôle des gouvernants et la nature des relations entre l'Etat et le marché.

La notion de globalisation recouvre au moins quatre phénomènes

Le premier phénomène est celui du déclin relatif de la

¹); Economiste

prééminence politique et de l'hégémonie économique des Etats-Unis après la 2ème guerre mondiale et l'implosion de l'Union Soviétique, qui ont mis un terme à la bipolarité.

Le second phénomène est lié à l'essor rapide des marchés financiers mondiaux depuis la fin des années 70, stimulé à la fois par la déréglementation des marchés financiers et par l'irruption de nouvelles technologies de l'information.

La globalisation financière a considérablement réduit le pouvoir de contrôle des banques centrales sur la valeur des devises, aggravé l'instabilité les fluctuations des taux de change sous l'effet de la spéculation, et diminué l'autonomie de la politique monétaire et fiscal des gouvernements.

Le troisième phénomène porte sur la globalisation des activités des entreprises tant dans le secteur manufacturier que dans les services, se qui a pour effet de renforcer la concurrence globale entre firmes, ainsi que la coopération par le biais d'alliances.

La globalisation de l'activité des entreprises apparaît également dans la croissance spectaculaire des investissements directs à l'étranger (IDE), dont beaucoup sont issus de fusions et d'acquisitions.

Le quatrième phénomène, qui lui a contribué à attirer l'attention sur la globalisation, porte sur les inquiétudes générales suscitées par les menaces écologiques comme la raréfaction de l'Ozone et le réchauffement de la planète.

Ces quatre phénomènes sont à l'origine du sentiment que les gouvernants ne peuvent plus contrôler le fonctionnement des marchés, dans un monde où règnent à présent l'incertitude et l'instabilité réelle ou latente.

La globalisation est très souvent assimilée, par les économistes, à plus grande libéralisation des marchés, cette interprétation ne permet pas de comprendre la spécificité du mouvement actuel de globalisation.

2 – LA MONDIALISATION.

La mondialisation est en fait une internationalisation de l'activité économique, ce qui signifie que la production et le commerce sont désormais inexorablement imbriqués.

En effet, la plus part des produits arrivant sur le marché, aujourd'hui, soit font l'objet d'échanges internationaux, soit sont fortement tributaires, pour leur fabrication, d'éléments entrants dans des échanges internationaux.

Les incidences aux plans politique et social sont importantes et les éclairages apportés par Monsieur Renato RUGGIERO, ancien directeur général de l'OMC, sont à ce sujet édifiants : « Sur le plan politique, la mondialisation signifie que les Etats doivent apprendre à coopérer dans davantage de domaine qu'auparavant. Certaines des distinctions que nous avions l'habitude de faire entre la politique internationale et la politique interne semblent de plus en plus superficielles et inopportunes...

A mesure que le domaine d'élaboration des règles et de la coordination des politiques au niveau international s'élargit et que la notion de politique « intérieur » recouvre des aspects plus précis, il faut veiller à sauvegarder la diversité et préserver la démocratie. Dans le même temps, il faut reconnaître le caractère illusoire des arguments défensifs fondés sur la souveraineté. La véritable expression de la souveraineté dans le monde actuel est la capacité des gouvernants démocratiquement élus de défendre les intérêts de leurs administrés dans le cadre de négociations et d'engagements internationaux ».

Au plan social, il est clair que l'ouverture du marché, la poursuite de l'intégration économique et la libéralisation du commerce, engendreront inévitablement un coût.

De cette conséquence découle la nécessité d'un choix judicieux de politiques intérieurs à même de soutenir les efforts d'adaptation à la réalité du changement sans entraîner un coût social insupportable.

Pour l'ancien Directeur Général de l'OMC, la

gestion de la transition et le traitement des conséquences du changement au plan de répartition (emploi, salaire) est « une responsabilité fondamentale des Etats... ».

3 – L'INTEGRATION ECONOMIQUE DE L'ALGERIE AU COMMERCE MONDIAL

L'Algérie contribue au commerce international avec un volume des échanges (importations + exportations) qui se situe à hauteur de 25 à 30 milliards de \$ par an, surtout durant ces dernières années.

Les statistiques de l'Organisation Mondiale du Commerce la positionne parmi les 40 premiers principaux exportateurs et importateurs participant au commerce mondial.

Ces chiffres indiquent, certes modestement que l'Algérie est un pays intégré au commerce mondial.

Toutefois, l'examen des différents éléments de notre commerce extérieur (situation mono exportateur et du type d'organisation et de gestion de l'économie dans son ensemble et des entreprises en particulier) mettent en évidence les insuffisances de cette intégration.

L'engagement de l'Algérie dans un processus de réforme économique depuis le début des années 90, appuyé par un programme d'ajustement avec les institutions financières internationales, s'inscrivent dans cette préoccupation d'être au rendez-vous de la mondialisation grâce à une intégration progressive des règles d'organisation et de gestion des finances publiques (disciplines budgétaires, prix, inflation) et les équilibres externes (balance des paiements, dette, taux de changes).

L'intégration à l'économie mondiale signifie fondamentalement qu'il faut améliorer la croissance de la productivité, la compétitivité ainsi que le niveau de vie des citoyens.

Cette intégration doit être le moyen d'une conquête significative de part de marchés.

Aujourd'hui, la préoccupation majeure consiste

en l'accroissement substantiel des ressources en devises pour faire face à deux obligations incontournables : le remboursement de la dette et le financement du développement économique, avec des besoins en constante croissance.

Les hydrocarbures, au-delà du risque lié à l'instabilité des revenus à l'exportation, ne peuvent et ne doivent plus assurer à eux seuls la lourde charge du développement économique de l'Algérie.

C'est à ce titre que le développement des exportations hors hydrocarbures est une priorité incontournable, favorisée dans la conjoncture actuelle par un aboutissement important des négociations du cycle de l'Uruguay en matière d'ouverture de marchés (réduction importante des droits des douanes et des mesures non tarifaires dans tous les pays) et par la détention d'avantages comparatifs substantiels à valoriser.

D'autres voies, qui s'inscrivent dans la même logique, sont initiées pour conforter la démarche de l'Algérie, il s'agit des actions retenues dans le cadre du programme du Gouvernement relatives à :

La restructuration industrielle.

La privatisation.

L'encouragement de l'investissement.

La promotion des exportations hors hydrocarbures.

L'adhésion à l'OMC.

La conclusion d'un accord d'association avec l'Union Européenne.

Le développement de la coopération et des échanges commerciaux.

4 – LA DEMARCHE D'ADHESION DE L'ALGERIE A L'OMC

Pour rappel, depuis le 1er Janvier 1995 l'Organisation Mondiale du Commerce (OMC) est entrée en activité en tant qu'institution en remplacement du GATT (Accord Général sur les tarifs douaniers et le commerce), complétant ainsi l'édifice mis en place par les institutions de

Bretton Woods que sont la Banque Mondiale et le Fond Monétaire International (FMI).

La création de l'OMC a été consacrée par les accords intervenus dans le cadre des négociations du cycle de l'Uruguay Round lancées en 1986 et qui se sont achevées le 15 Avril 1994 par la conférence de Marrakech au cours de laquelle a été signé l'Acte final, qui contient 28 accords auxquels sont annexées les listes nationales concernant les concessions tarifaires et les engagements en matière de services.

Aujourd'hui l'OMC compte plus de 130 pays membres.

4.1 La situation vis-à-vis du GATT puis de l'OMC

Jusqu'à l'avènement de l'OMC, l'Algérie a bénéficié du statut d'Observateur appliquant de facto les règles et procédures du GATT. Ce statut procède de la volonté des parties contractantes de donner un délai de réflexion suffisant à tout Etat nouvellement indépendant pour lui permettre d'élaborer sa politique commerciale.

En effet, le statut de pays appliquant de facto les règles du GATT a la particularité de faire bénéficier des avantages de la Clause de la Nation la plus favorisée (NPF) et du traitement spécial et différencié en faveur des pays en développement.

Le 30 Avril 1987, afin de participer aux négociations de l'Uruguay Round, l'Algérie a notifié au GATT, son intention de procéder à une évaluation de son statut en vue d'une éventuelle adhésion à l'Accord Général.

C'est dans ce cadre que le Conseil des représentants du GATT, a mis en place le 17 Juin 1987, un groupe de travail présidé par l'Ambassadeur d'Argentine avec pour mandat l'examen de la demande algérienne d'adhésion à l'Accord".

Le dossier de l'accession a été relancé Novembre 1994, à cet effet, un comité interministériel chargé de préparer et de conduire les négociations relatives à l'adhésion a été mis en place sur instruction de Monsieur le Chef du Gouvernement.

Par ailleurs et afin de préparer dans les meilleures

conditions son accession, l'Algérie a obtenu en Mars 1995 le statut d'Observateur auprès du Conseil Général de l'OMC. Cette qualité a permis, moyennant une cotisation annuelle symbolique, de participer à l'ensemble des travaux du Conseil Général et d'accéder aux informations et à la documentation produites par ledit Conseil.

4.2 Le processus d'adhésion

Les modalités d'adhésion.

L'adhésion à l'OMC est organisée à partir des dispositions de l'article XII de l'accord Marrakech instituant l'Organisation Mondiale du Commerce. Ces dispositions prévoient notamment, que :

l'adhésion est négociée entre les Etats membres de l'OMC et l'Etat demandeur,

l'adhésion vaut acceptation de l'accord créant l'OMC comme tous les accords multilatéraux qui lui sont annexés,

l'adhésion doit être approuvée par la Conférence Ministérielle de l'OMC, initialement prévue à une majorité des deux tiers de ses membres puis modifiée en 1996 pour devenir par consensus.

Ce qui signifie qu'à la différence des organisations du système des Nations Unies ou même d'institutions comme le FMI ou la Banque Mondiale, l'adhésion à l'OMC a cette particularité pour les pays candidats, à devoir négocier et mettre en œuvre des obligations contractuelles dans leurs relations commerciales multilatérales.

Cette négociation, à laquelle sont confrontés les pays candidats à l'adhésion, répond à une double exigence :

une exigence à conformer entièrement leur système commercial aux règles de l'OMC et aux dispositions incluses dans tous les accords dont elle est chargée de surveiller la mise en œuvre,

une exigence qui consiste à payer une sorte de « ticket d'entrée », sous forme de concessions spécifiques à négocier avec les Etats membres, en matière notamment de droits de douane, d'engagements sur les niveaux de soutien à l'agriculture, d'engagements sur les niveaux d'ouverture du commerce des services.

Le déroulement des négociation.

Le processus de négociation se déroule en trois phases :

la phase des négociations multilatérales, qui porte sur la discussion du mémorandum sur le régime de commerce extérieur, à partir des séries de questions et de réponses écrites, à l'intérieur d'un groupe de travail institué par l'OMC.

A ce groupe de travail participent en plus du pays candidat, l'ensemble des pays membres intéressés, sous l'autorité directe d'un président désigné par l'OMC.

Une fois l'examen du mémorandum sur le régime de commerce extérieur achevé, les négociations au niveau bilatéral sur les accès au marché peuvent alors commencer.

La phase des négociations bilatérales sur l'accès au marché, dans le domaine du commerce des marchandises. Ces négociations portent sur les concessions que le pays candidat se doit de consentir au niveau des droits des douanes qu'il compte appliquer à ses importations de marchandises.

La liste des concessions ainsi octroyées est incluse comme partie intégrante du protocole d'adhésion. Elle est appliquée sur une base NPF (clause de la nation la plus favorisée) à tous les pays membres de l'OMC.

La phase des négociations bilatérales sur l'accès au marché dans le domaine du commerce des services. Ces négociations se traduisent par la formalisation d'une liste d'engagements d'ouverture du marché des services, qui est également annexée au protocole d'adhésion et appliquée sans discrimination à tous les pays membres de l'OMC.

L'aboutissement des négociation.

L'aboutissement des différentes négociations se traduit par l'élaboration et la présentation, par le groupe de travail d'un rapport final ainsi que le projet de protocole d'adhésion à soumettre à l'approbation de la Conférence Ministérielle ou du Conseil Général de l'OMC.

Les instruments d'adhésion approuvés par consensus entrent en vigueur, trente jours après leurs acceptations par le pays candidat. Cette acceptation intervient selon le cas par simple

signature ou par le dépôt de l'instrument de ratification.

4.3 Etat d'avancement du processus d'adhésion de l'Algérie.

Le traitement du dossier relatif d'accession à l'OMC est actuellement à la troisième étape de la première phase, caractérisée par la tenue les 22 et 23 Avril 1998 à Genève de la première réunion du groupe de l'OMC sur l'accession de l'Algérie.

Il convient de rappeler que cette troisième phase fait suite à deux phases précédentes, l'une marquée par le dépôt officiel, en Mai 1996, de l'Aide Mémoire sur le régime du commerce extérieur et l'autre qui a consisté à répondre à pas moins de 500 questions suscitées par l'Aide Mémoire et qui émanaient pour l'essentiel des Etats-Unis d'Amérique, de la Suisse, l'Union Européenne, le Japon, l'Australie et Israël.

Les questions posées ont porté sur l'ensemble des aspects abordés dans l'Aide Mémoire sur le régime de notre commerce extérieur, dans certains cas, elles concernent l'approfondissement des informations sur la législation et dans d'autres cas, des précisions sur les politiques sectorielles.

De façon générale, les clarifications qui sont revenues, souvent avec insistance, ont porté sur les thèmes suivants :

- la politique en matière de privatisation,
- la politique en matière d'investissement,
- la politique des prix et de la concurrence,
- le financement du commerce extérieur et la politique monétaire,
- le régime des échanges commerciaux extérieurs,
- la politique en matière de marchés publics,
- la politique commerciale des produits agricoles,
- le régime Algérien de la propriété intellectuelle,
- le commerce des services.

La réunion du groupe de travail de l'OMC, qui s'est déroulé à Genève, a été une occasion pour faire avancer de manière significative, avec les membres de l'OMC, le débat sur le régime de notre commerce extérieur (une soixantaine de pays membres de l'Organisation ont participé à cette réunion).

L'ensemble des questions ont porté sur les aspects qui pouvaient paraître incompatibles au regard des accords de l'OMC.

La réunion du groupe de travail prévue pour la fin de l'année 1998 n'a pu se tenir à ce jour.

Les prochaines étapes du processus de négociation :

l'approfondissement du débat avec les membres de l'OMC sur le régime du commerce extérieur. Cette étape va se poursuivre au regard des éléments nouveaux contenus dans le mémorandum actualisé sur le régime du commerce extérieur transmis au Secrétariat de l'OMC en Juillet 2001.

Le démarrage des deux phases de la deuxième étape qui consisteront à engager des travaux importants de préparation des négociations bilatérales que les autorités devront lancer dans les tous prochains mois, il s'agit

de la préparation de l'offre d'engagements en matière d'ouverture du marché national pour le commerce des marchandises (phase de consolidation du tarif douanier),

de la préparation des offres d'engagements en matière de commerce des services.

La préparation de l'adhésion à l'OMC devra mettre également l'accent sur la prise en charge, au stade actuel, de trois préoccupations qui revêtent un intérêt particulier pour l'Algérie, il s'agit :

1.Des aspects liés à la protection nationale :

Dans ce cadre, il convient de souligner l'importance de certains accords de l'OMC qui permettent de s'assurer que le régime du commerce extérieur est un régime ouvert, libéral sans pour autant exclure l'utilisation d'un certain nombre d'instruments de protection pour faire face à la concurrence déloyale ou à des difficultés de balances de paiements. Pour la lutte contre la concurrence déloyale, l'on peut notamment citer les accords sur l'antidumping, les sauvegardes, et les subventions et les mesures compensatoires.

La modernisation du système commercial national est aujourd'hui une nécessité pour tirer avantages dans l'utilisation

de ces instruments, et par conséquent, mieux assumer les éventuels problèmes générés par l'ouverture du marché intérieur.

2. De bénéficier du dispositif de l'OMC en faveur des pays en voie de développement.

Le bénéfice du régime préférentiel accordé aux pays en développement a été revendiqué officiellement par l'Algérie lors de la première réunion du Groupe de travail en Avril 1998 à Genève. Cette revendication constitue un axe central de la négociation dans l'adhésion à l'OMC.

3. De s'impliquer dans les négociations futures, en particuliers sur la question du commerce des produits pétroliers.

De toutes les marchandises, les produits pétroliers sont les seules dont le commerce n'est pas régit à ce jour, par des dispositions spécifiques.

Toutefois, un certain nombre de dispositions contenues dans des accords de l'OMC touchent au commerce des produits pétroliers, en particulier dans les aspects liés aux :

taxes (les produits pétroliers sont fortement taxés dans les pays consommateurs),

subventions : à ce niveau, c'est la question du double prix (prix intérieur et prix international) qui pose problème,

et à l'intégration du commerce des services pétroliers dans le GATS (Accord sur les services).

La tendance générale qui se développe en matière de commerce des produits pétroliers, c'est celle soutenue par les pays développés qui consiste à intégrer ces produits dans le cadre du droit commun régissant le commerce des marchandises.

Il faut tout de même signaler qu'actuellement de nombreux grands producteurs de pétrole sont membres de l'OMC, exception faite de l'Arabie Saoudite, l'Algérie, la Russie et la Chine qui négocient toujours leur adhésion.

Le traitement de la question du commerce des produits pétroliers va, sans nul doute, devenir une source majeure de préoccupation, qu'il convient de prendre en charge dès à

présent, tant le secteur pétrolier représente, et continuera certainement de l'être pendant encore longtemps, le secteur dominant sur lequel reposera le développement économique de l'Algérie.

Les autres dossiers actuellement à l'ordre du jour de la conférence ministérielle de l'OMC, à l'exemple des aspects liés à l'investissement, les marchés publics, la concurrence, la clause sociale, la protection de l'environnement et le développement, sont autant de thèmes dignes d'intérêt et sur lesquels l'Algérie devra apporter une contribution féconde.